

Note sur la déclaration de l'activité des Officiels Techniques

Contexte :

En France, toute transaction financière entre une association et une personne, en dehors des remboursements de frais, doit être déclarée auprès des services de l'Etat.

Afin de promouvoir et d'encourager le bénévolat, et particulièrement, l'engagement dans l'arbitrage, l'URSSAF a validé la mise en place d'une franchise de cotisations et de contribution pour les arbitres et les juges (les JA sont considérés comme des arbitres ou juges).

Fonctionnement :

Référence : site URSSAF : <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/base-forfaitaire-franchise-cotis/association-sportive.html#ancree-arbitre,-juge-et-commissaire-spo>

Le texte dit :

"Seuls les arbitres et juges non titulaires d'un contrat de travail avec la fédération bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise.

Elle est déterminée annuellement comme suit :

- Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui ne dépassent pas sur une année civile une somme égale à **14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS ;
- Les sommes qui dépassent ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels.

La franchise s'apprécie sur l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus."

Le plafond de la sécurité sociale est de 48060€ en 2026, ce qui donne 6968€ d'indemnité.

Aussi, les textes indiquent que la déclaration est obligatoire, au niveau de la ligue, nous sommes en train de nous mettre en conformité pour faire les déclarations, elles passent par la Déclaration Sociale Nominative. Notre déclaration sera générale et non individuelle.

Attention, Les OT sont dans l'obligation de tenir un registre avec les éléments et doivent avertir la FFBaD, Ligue ou comité en cas de dépassement de la franchise.

Dès lors que les indemnités ne dépassent pas 14.5% du plafond, elles ne sont pas imposables.

=> "Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6° du 2 de l'[article 92 du CGI](#) sont exonérées lorsque leur montant est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'[article L. 241-16 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#), plafonnée à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'[article L. 241-3 du CSS \(CGI, art. 93, 10\)](#)."

Etant sur un principe de bénévolat, l'accord de l'employeur n'est pas nécessaire pour officier en tant qu'OT.

Montant des indemnités :

Le montant des indemnités est libre pour chaque structure, la ligue propose un barème (différent de celui de la FFBaD) mais il n'oblige en rien les clubs à s'aligner, les montants dépendront donc d'un accord entre l'association et l'officiel technique.

Spécificité des formateurs d'Officiels Techniques

Dans le cadre de sa délégation de mise en place des formations d'Officiels Techniques, la ligue se doit de respecter le cadre fédéral mais aussi législatif.

Le statut de formateur est un statut professionnel reconnu, il est régi par le Ministère du travail.

Dès lors que quelqu'un intervient sur une formation et qu'il reçoit une somme financière, il doit avoir un statut clair et conforme juridiquement.

Au niveau de la ligue, nous avons 3 possibilités :

1- CDD

=> Cependant, il faut l'accord de l'employeur + limiter l'activité pour ne pas dépasser 6 jours de travail par semaine et pas plus de 48h par semaine

2- Indépendant

=> Mais il faut une société avec un numéro SIRET et, normalement, un numéro de déclaration d'activité de formateur

3- Bénévole pur sans indemnité

Ce statut ne permet pas de toucher une contrepartie financière en dehors des frais engagés pour la structure (déplacement, hébergement, restauration, achats, etc...)

La spécificité concerne les examinateurs, ils ne sont pas associés à des formateurs donc nous faisons appel aux compétences et au statut d'OT afin de pouvoir mobiliser le versement d'indemnités d'OT.